



VILLE DE PÉRIERS

**PROCES VERBAL N°2021/04**  
**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MAI 2021**

<b>Séance du : 28 mai 2021</b> Date d’Affichage du compte-rendu : 2 juin 2021	L’an deux mille vingt et un, <b>le 28 mai à 18h00</b> , le Conseil Municipal, dûment convoqué en séance ordinaire par convocations individuelles expédiées le 20 mai 2021, s’est réuni au centre civique, sous la présidence de Monsieur Le Maire.
<b>Nombre de Conseillers :</b>  ☞ En exercice : 19  ☞ Présents : 14  ☞ Votants : 17 (dont 3 procurations)  ☞ Absents excusés : 5	Monsieur Gabriel <b>DAUBE</b> , Maire, Madame Isabelle <b>LEVOY</b> , Messieurs Marc <b>FEDINI</b> , Damien <b>PILLON</b> , Adjoints,  <u>Mesdames</u> Céline <b>DELAFOSSE</b> , Françoise <b>DESHEULLES</b> , Françoise <b>GASELIN</b> , Monique <b>LEBRUN</b> , Chantal <b>LETHIMONNIER</b> , Nohanne <b>SEVAUX</b> Conseillères.  <u>Messieurs</u> Bertrand <b>LEBOUTEILLER</b> , Julien <b>LESAGE</b> , Guy <b>PAREY</b> , Etienne <b>PIERRE DIT MERY</b> Conseillers.  <u>Absents excusés</u> : Mesdames Odile <b>DUCREY</b> (pouvoir à Mme Françoise <b>DESHEULLES</b> ), Fanny <b>LAIR</b> (pouvoir à Mme Françoise <b>GASELIN</b> ), Messieurs Alain <b>BARRÉ</b> , Jérôme <b>LECONTE</b> , Hubert <b>LEFRANC</b> (pouvoir à M. Gabriel <b>DAUBE</b> ).
<b>A Assisté également à la réunion</b>	Yolande <b>TONA</b> , Secrétaire Générale
<b>Secrétaire de séance</b>	Marc <b>FEDINI</b>

**ORDRE DU JOUR :**

Approbation du procès- verbal de la séance du Conseil Municipal du 15 avril 2021

**1. FINANCES LOCALES (code 7)**

Code 7.1 Décisions budgétaires

---

1. Décisions modificatives
2. Vote des subventions au titre du Fonds d’aide aux jeunes (FAJ)
3. Extinction de créance
4. Participation au coût de fonctionnement du restaurant scolaire pour les enfants résidant à Périers et scolarisés en classe ULIS à Lessay
5. Fixation des tarifs de la salle Nelson MANDELA et du règlement intérieur de fonctionnement de la salle

Code 7.10 Divers

---

6. Passation d’une convention avec Manche Numérique pour la mise en place du RGPD (règlement général sur la protection des données)

## 2. DOMAINE ET PATRIMOINE (code 3)

### Code 3.6 Autres actes de gestion du domaine privé

---

7. Passation d'une convention de servitudes avec le propriétaire de la parcelle cadastrée ZW 105 pour la pose d'une bâche à incendie
8. Intégration de la parcelle cadastrée ZT 43 dans le domaine public communal

### Code 3.5 Autres actes de gestion du domaine public

---

9. Modification de la délibération n°2021.01.015 du 30 janvier 2021 relative à la passation d'une convention entre la commune et GRDF relative au rattachement des canalisations et ouvrages de distribution de gaz naturel sur le territoire de Saint- Sauveur Villages et sur les communes déléguées de Saint Sauveur Lendelin et Vaudrimesnil

## 3. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE (code 5)

### Code 5.7 Intercommunalité

---

10. Proposition de transfert de la compétence mobilité à la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche
11. Proposition de délibération pour la neutralisation des charges transférées dans le cadre de l'entretien des espaces verts des zones d'activité

### Code 5.3 Désignation de représentants

---

12. Election des jurés d'assises année 2022

### Code 5.6 Exercice des mandats locaux

---

13. Délibération sur le maintien ou non d'un Adjoint au Maire, suite à retrait de délégation de fonctions, en application des dispositions de l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales

14. Election d'un nouvel Adjoint au Maire, en cas de décision de ne pas maintenir l'Adjoint

## AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES (code 9)

### Code 9.1 Autres domaines de compétences des communes

---

15. Proposition de transfert de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz au Syndicat Départemental d'Energies de la Manche (SDEM50)
16. Passation d'une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage au Syndicat Départemental d'Energies de la Manche (SDEM50) pour la réalisation de travaux de remplacement de chaudières fioul

Questions diverses

**DÉSIGNATION DU SECRETAIRE DE SÉANCE :**

Monsieur Marc FEDINI est désigné pour remplir cette fonction.

**APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DU DERNIER CONSEIL MUNICIPAL :**

Le procès- verbal de la séance du conseil Municipal du 15 avril 2021 est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés.

**DÉCISIONS DU MAIRE OU DES ADJOINTS PRISES SUR LA BASE DES DELEGATIONS CONSENTIES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**

DC2021/18	Objet détaillé : Décision d'attribution de l'accord cadre à bon de commande d'entretien des voiries communales. Attributaire / tiers : EUROVIA BN Montant : mini 30 000 € maxi 200 000 € HT annuels. Marché de 12 mois renouvelable 3 fois.
DC2021/19	Objet détaillé : Décision d'attribution de l'accord cadre à bon de commande n°2021-03-TITRES pour la fourniture et la livraison de titres restaurant aux agents de la commune. Attributaire / tiers : EDENRED Montant : selon les bons de commande, dans la limite de 40 000 € annuels.

**INFORMATION SUR LES DECLARATIONS D'INTENTION D'ALIENER RECUES EN MAIRIE :**

Concernant la délégation qui m'a été faite du Droit de Prémption Urbain, les parcelles suivantes ont été soumises à ma demande et je n'ai pas fait usage de mon droit de prémption :

12/04/2021	2021015	AK	488	rue du Clos Rouen	1790
12/04/2021	2021016	AK	95/84/82 et 1/8 AK92	Avenue de la Gare et 1/8ème indivis	172
15/04/2021	2021017	AH	71	48 boulevard du 8 Juin 1944	528
23/04/2021	2021018	AO	26/104/105	Route de Coutances	2543

**2021.04.054 Décision modificative n°1/2021 du budget ville****Code 7.1 Décisions Budgétaires**

Le Conseil Municipal,

VU, le code général des collectivités territoriales,

VU, la proposition de Mr le Maire d'ajuster les prévisions budgétaires suivantes :

SECTION DE FONCTIONNEMENT	
OPERATIONS REELLES	
DEPENSES	RECETTES
Chap 023 « Virement à la section d'investissement »..... +69 579	Suréquilibre précédent..... + 781 567,03

<b>Total .....</b> + 69 579	<b>Total .....</b> + 711 988,03
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT</b>	
<b>OPERATIONS REELLES</b>	
<b>DEPENSES</b>	<b>RECETTES</b>
Compte 2313- op 185 « école maternelle »..... + 9 000 <i>(isolant toiture terrasse)</i> Compte 2031 op 185 école maternelle..... + 12 480 <i>(études opération rénovation BBC école maternelle)</i> Compte 2315..... + 20 400 <i>(travaux de modification du système de chauffage)</i> Compte 2315..... + 2 500 <i>(reprise de trottoir rue de St Lô)</i> Compte 2041612..... + 16 000 <i>(participation au SDEM achat chaudière ancienne trésorerie)</i> Compte 205 « licences, logiciels, droits similaires ».op 928 « matériel de bureaux et logiciel »..... + 3 300 Op 137- compte 2152 « installations de voirie »..... + 2700 <i>(4 figurines de signalisation routière)</i> Compte 2184 « mobilier..... + 2 600 <i>(achat de mobilier pour les gîtes)</i> <b>Total .....</b> + 68 980	Chap 021 « Virement de la section de fonctionnement »..... + 69 579  Compte 1342-opération 136 « éclairage public »..... - 31 650 Compte 1341 « DETR non transférable »..... + 19 884 <i>(subv DETR chauffage écoles)</i> Compte 1341 « DETR non transférable ».....+ 11 167 <i>(subv DETR allées cimetièrè)</i>  <b>Total .....</b> + 68 980

**Après en avoir délibéré,**

**Article 1 :**

- **AUTORISE** la décision modificative n°1/2021 du Budget ville.

**Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.**

**2021.04.055 Décision modificative n°1/2021 du budget eau**  
**Code 7.1 Décisions Budgétaires**

**Le Conseil Municipal,**

**VU,** le code général des collectivités territoriales,

**VU,** la proposition de Mr le Maire d'ajuster les prévisions budgétaires suivantes :

SECTION D'INVESTISSEMENT		
imputation budgétaire	Objet	montant/ ajustement budgétaire
DEPENSES		
compte 2313 "constructions"	complément de crédits pour les travaux de sécurisation du château d'eau	1 106,00
TOTAL		1 106,00
RECETTES		
suréquilibre précédent		105 726,28
suréquilibre restant		104 620,28

**Après en avoir délibéré,**

**Article 1 :**

- **AUTORISE** la décision modificative n°1/2021 du Budget eau.

**Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.**

**2021.04.056 Décision modificative n°1/2021 du budget lotissement « le Village Enchanté »**  
**Code 7.1 Décisions Budgétaires**

**Le Conseil Municipal,**

**VU,** le code général des collectivités territoriales,

**VU,** la proposition de Mr le Maire d'ajuster les prévisions budgétaires suivantes :

SECTION DE FONCTIONNEMENT		
imputation budgétaire	Objet	montant/ ajustement budgétaire
DEPENSES		
CHAP 043- COMPTE 608		183,00
TOTAL		183,00
RECETTES		
CHAP 043- COMPTE 7552		183,00
TOTAL		183,00

Après en avoir délibéré,

**Article 1 :**

- **AUTORISE** la décision modificative n°1/2021 du Budget lotissement « le Village Enchanté.

**Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.**

**2021.04.057 Vote des subventions au titre du FAJ**  
**Code 7.1 Décisions Budgétaires**

**Le Conseil Municipal,**

**VU**, le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement son article L2121-29,

**VU**, que le Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ) contribue à l'autonomie des jeunes de moins de 25 ans en les soutenant financièrement dans les moments difficiles de leur parcours,

**VU**, que le Fonds D'Aide aux Jeunes (FAJ) répond à des besoins individuels en matière de subsistance (difficulté alimentaire par exemple) et d'insertion professionnelle (mobilité, vêtements professionnels). Il finance également des actions collectives autour de la mobilité, de l'insertion professionnelle mais aussi des projets innovants qui contribuent à l'équilibre social et professionnel des jeunes.

**VU**, que l'année 2020 a été une année particulière avec les impacts de la crise sanitaire qui a fragilisé davantage la situation des jeunes : +13,64% du nombre de demandes de subventions individuelles accordées par rapport à 2019. Le montant des aides financières en matière de subsistance ont fait un bond de +19,15%,

**VU**, que le Conseil Départemental souhaite que l'engagement financier des collectivités et partenaires soit poursuivi en 2021 sur la base de 0,23 € par habitant, ou par détermination d'un montant forfaitaire,

**CONSIDÉRANT** que la population de Périers s'élève à 2 263 habitants (population municipale),

**Après en avoir délibéré,**

**Article 1 :**

---

**-VOTE** une subvention pour l'année 2021 au Fonds d'aide aux jeunes à hauteur de 0,23 € par habitant, soit **520,49 €**.

**Article 2 :**

---

**-DIT** que la dépense globale de **520,49€** est prévue au compte **65738 « autres organismes publics »** du budget ville.

**Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.**

<p><b>2021.04.058 Extinction de créance</b>  <b>Code 7.1 Décisions Budgétaires</b></p>
--

**Le Conseil Municipal,**

**VU**, le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU**, le courrier de Mme le comptable public informant M. le Maire que la commission de surendettement des particuliers de la Manche, réunie le 25 juin 2020, a prononcé une mesure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire au profit de Monsieur Christopher DUPONT, considérant sa situation irrémédiablement compromise,

**CONSIDÉRANT** que cette décision entraîne de plein droit l'effacement de toutes ses dettes antérieures au jugement,

**CONSIDÉRANT** que les dettes de Monsieur Christopher DUPONT s'élèvent à 148.30 € pour le non- paiement sa facture assainissement pour les exercices 2014 et 2015,

**CONSIDÉRANT** que les créances éteintes sont des créances qui restent valides juridiquement en la forme et au fond mais, dont l'irrecouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité créancière et qui s'oppose à toute action en recouvrement,

**Après en avoir délibéré,**

**Article 1 :**

---

**- DÉCIDE** l'effacement de la dette de **Monsieur Christopher DUPONT** pour un montant total de **148,30€**.

**Article 2 :**

---

**- DIT** que cette dépense sera imputée au compte 6542 « Créances éteintes » du Budget assainissement.

**1 vote contre : Madame Céline DELAFOSSE,**

**Adopté à la majorité des suffrages exprimés.**

**2021.04.059 Participation au coût de fonctionnement du restaurant scolaire pour les enfants résidant à Périers et scolarisés en classe ULIS à Lessay**  
**Code 7.1 Décisions Budgétaires**

**Le Conseil Municipal,**

**VU**, le code général des collectivités territoriales,

**VU**, le courrier transmis par Mme la Maire de Lessay en date du 23 avril 2021, faisant part de la délibération de son conseil municipal fixant la participation des communes extérieures au coût du restaurant scolaire à 284.55 € par enfant et par an, soit 2,08 € par repas,

**CONSIDÉRANT**, que la ville de Périers est concernée pour un enfant scolarisé en classe ULIS,

**CONSIDÉRANT**, qu'il est précisé que le versement de cette participation ne présente pas de caractère obligatoire pour les communes,

**CONSIDÉRANT** que la commune de Lessay propose à la ville de Périers de passer une convention afin de formaliser les modalités de versement de la participation au coût de fonctionnement du restaurant scolaire,

**VU**, l'avis favorable des commissions finances et éducation réunies le 17 mai 2021 sur la participation financière proposée,

**Après en avoir délibéré,**

**Article 1 :**

---

- **ACCEPTE** le versement de la participation financière de 284,55 € à la ville de Lessay pour l'année scolaire 2020-2021.

**Article 2 :**

---

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention financière proposée et à signer tout document ou avenant éventuel.

**Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.**

**2021.04.060 Fixation des tarifs de la salle Nelson MANDELA et approbation du règlement intérieur de fonctionnement de la salle**  
**Code 7.1 Décisions Budgétaires**

**Le Conseil Municipal,**

**VU**, le code général des collectivités territoriales,

**CONSIDÉRANT**, que les travaux de la salle-multiservices Nelson MANDELA sont en cours d'achèvement,

**CONSIDÉRANT**, que la commune reçoit des demandes de location et de tarifs pour la salle multi-services « espace Nelson Mandela »,



**CONSIDÉRANT**, qu'il est nécessaire de fixer les tarifs de location de la salle-multiservices et d'approuver le règlement intérieur,

**VU**, l'avis favorable des commissions finances et éducation du 17 mai 2021,

**Monsieur le Maire propose à l'assemblée de fixer les tarifs de location de salle Nelson Mandela et d'approuver le règlement intérieur comme suit :**

<b><u>TARIFS PARTICULIERS / ENTREPRISES</u></b>	
<b>TARIFS PARTICULIERS COMMUNE</b>	<input type="checkbox"/> DEMI JOURNEE en semaine : <b>150 €</b> <input type="checkbox"/> JOURNEE en semaine : <b>200 €</b> <input type="checkbox"/> Week-end : <b>350 €</b>
<b>TARIFS PARTICULIERS HORS COMMUNE ET TARIFS ENTREPRISES</b>	<input type="checkbox"/> DEMI JOURNEE en semaine : <b>200 €</b> <input type="checkbox"/> JOURNEE en semaine : <b>250 €</b> <input type="checkbox"/> Week-end : <b>450 €</b>
<b>ACOMPTE</b>	<b>ACOMPTE de 50 %</b> devra être versé lors de la signature du contrat. En cas d'annulation à moins de 30 jours de l'évènement, les sommes versées ne seront pas restituées.

<b><u>TARIFS ASSOCIATIONS</u></b>	
<b>TARIFS COMMUNE ET HORS COMMUNE</b>	<input type="checkbox"/> DEMI JOURNEE en semaine : <b>50 €</b> <input type="checkbox"/> JOURNEE en semaine : <b>80 €</b> <input type="checkbox"/> Week-end : <b>150 €</b>

<b><u>TARIFS COMMUNS</u></b>	
<b>OPTION ENTRETIEN DES LOCAUX</b>	<b>150 euros</b> - Cette option est à régler lors de la réservation.
<b>DEPOT DE GARANTIE</b>	<b>2 DEPOTS DE GARANTIE</b> seront demandés lors de la remise des clés : - 150 € pour l'entretien des locaux - 500 € pour la perte ou dégâts matériels Et seront restitués si l'état des lieux de sortie est identique à celui d'entrée.

## REGLEMENT INTERIEUR - SALLE NELSON MANDELA

### DESCRIPTION DES LOCAUX :

Salle multi-services d'une surface de 275.60 m<sup>2</sup>.

SAS d'entrée : 6.80 m<sup>2</sup>

Cuisine : 45.20 m<sup>2</sup>

### Mobilier mis à disposition :

36 tables de 180 cm – 18 tables de 120 cm - 288 chaises

### Article 1 : Prise des clés et états des lieux

	<b>REMISE DES CLES ET ETAT DES LIEUX D'ENTREE</b>	<b>ETAT DES LIEUX DE SORTIE</b>
<b>LOCATION EN SEMAINE</b>	ENTRE 7H ET 11H	LE LENDEMAIN DE LA LOCATION ENTRE 7H ET 11H
<b>LOCATION LE WEEK-END</b>	LE VENDREDI ENTRE 9H ET 11H OU ENTRE 14H30 ET 15H00	LE LUNDI ENTRE 7H ET 11H

### Article 2 : Assurance

Tout responsable d'association ou particulier devra fournir préalablement à la signature du contrat de location une attestation d'assurance responsabilité civile.

### Article 3 : Responsabilités

Le locataire de salle sera tenu pour responsable des dégradations commises à l'intérieur de celles-ci et à leurs accès pendant la période de mise à disposition.

### Article 4 : Utilisation des locaux

Le locataire s'engage à :

- Ne rien fixer au plafond et sur les murs,
- Suivre les consignes de sécurité indiquées par l'agent de la ville concernant l'utilisation des différents dispositifs (alarme, téléphone d'urgence, compteur électrique, issues de secours),
- Suivre les consignes pour le rangement du mobilier conformément à la fiche de l'état des lieux,
- Mettre les déchets ménagers dans des sacs poubelles fournis par la ville et les déposer dans des containers à l'extérieur de la salle,
- Trier et déposer les plastiques, cartons et verres dans les espaces propreté situés rue de Bastogne ou rue des Douyts,
- En cas de problème, l'utilisateur engage sa responsabilité.

### Article 5 : Dispositions générales

L'utilisateur s'engage à respecter la réglementation et notamment :

- **Le locataire est informé que les équipements de cuisine ne permettent pas, compte tenu des normes sanitaires en vigueur, la préparation sur place des repas,**
- Les dispositions réglementaires en cas d'ouverture d'un débit de boisson temporaire,
- La réglementation du travail : tout travail clandestin pouvant entraîner des suites à l'égard des employeurs comme des salariés concernés,
- L'interdiction de toucher aux installations électriques,
- L'interdiction de fumer ou de vapoter dans les locaux,

### Article 6 : Tarifs et options

**Les tarifs de location sont fixés par délibération et indiqués dans le contrat de location.**

Une option est proposée au moment de la réservation concernant le ménage de la salle :

**Forfait ménage - Cette option est à régler lors de la réservation.**

Pour les réservations effectuées par un particulier, un ACOMPTE de 50 % devra être versé lors de la signature du contrat. En cas d'annulation à moins de 30 jours de l'évènement, les sommes versées ne seront pas restituées.

**Article 7 : Respect du matériel et des locaux**

**a) L'ENTRETIEN DES LOCAUX**

A la fin de toute manifestation, **les locaux loués ou prêtés devront être correctement rangés et nettoyés** conformément à l'état des lieux d'entrée.

Dans ce cadre un DEPOT DE GARANTIE de 150 € sera demandé lors de la remise des clés et sera restitué si l'état des lieux de sortie est identique à celui d'entrée.

**b) DÉGÂTS MATÉRIELS**

Un DÉPÔT DE GARANTIE de 500 € pour la perte et les dégâts matériels sera demandé lors de la remise des clés et sera restitué si l'état des lieux de sortie est identique à celui d'entrée.

En cas de disparition ou de détérioration constatés lors de l'état des lieux de sortie, deux possibilités se présentent en fonction du montant des dégâts :

**Montant inférieur au dépôt de garantie :** le locataire règle le montant des dégâts en mairie à l'issue de l'état des lieux de sortie ; à défaut, le chèque de dépôt de garantie sera encaissé.

**Montant supérieur au chèque de caution :** le chèque de dépôt de garantie sera encaissé et le montant restant sera facturé au locataire.

**Article 8 : Voisinage**

Le locataire devra veiller à ce que le niveau des appareils sonores ne gêne pas le voisinage et qu'une tenue conforme à la bonne règle des mœurs et la moralité soit respectée.

Le présent règlement a été approuvé par délibération en date du 28 mai 2021.

**Après en avoir délibéré,**

**Article 1 :**

**FIXE** les tarifs de location de la salle multi-services « espace Nelson Mandela », à compter de sa date d'ouverture au public.

**Article 2 :**

**APPROUVE** le règlement intérieur.

**Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.**

**2021.04.061 Passation d'une convention avec Manche Numérique pour la mise en place du règlement général sur la protection des données (RGPD)**  
**Code 7.10 Divers**

**Le Conseil Municipal,**

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

**VU**, le code général des collectivités territoriales,

**VU**, que la commune est amenée à recourir de façon croissante aux moyens informatiques pour gérer les services dont elle a la compétence : état civil, listes électorales, inscriptions scolaires, action sociale, gestion foncière et urbanisme, facturation de taxes et redevances, etc,

**CONSIDÉRANT**, que les dispositifs de contrôle liés aux nouvelles technologies se multiplient (vidéosurveillance, applications biométriques, géolocalisation, etc.) et le recours au réseau Internet facilite le développement des téléservices locaux de l'administration électronique à destination des administrés,

**CONSIDÉRANT**, que les applications ou fichiers recensent de nombreuses informations sur les personnes, administrés de la collectivité ou autres usagers, ainsi que sur les agents et élus de la collectivité,

**CONSIDÉRANT**, que la loi *Informatique et Libertés* fixe un cadre à la collecte et au traitement de ces données afin de les protéger, dans la mesure où leur divulgation ou leur mauvaise utilisation est susceptible de porter atteinte aux droits et libertés des personnes, ou à leur vie privée,

**CONSIDÉRANT**, que le **Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)** vient renforcer les dispositions actuelles. Il prévoit, notamment, que tout organisme public a l'obligation de désigner un Délégué à la protection des données (DPD),

**CONSIDÉRANT**, que Monsieur le Maire est responsable de ces traitements informatiques et de la sécurité des données personnelles qu'ils contiennent. Il peut ainsi voir sa responsabilité, notamment pénale, engagée en cas de non-respect des dispositions de la loi,

**CONSIDÉRANT**, que la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) préconise d'engager la mise en conformité au RGPD dans le cadre de démarches mutualisées,

**CONSIDÉRANT**, qu'il y a lieu d'accompagner la collectivité au respect de son obligation en matière de protection de données à caractère personnel, le Syndicat Mixte Manche Numérique propose d'assurer le rôle de délégué à la protection des données (DPD externe) aux moyens de prestations inscrites à son catalogue de services,

**CONSIDÉRANT**, que le DPD, Manche Numérique aura la charge de piloter la mise en conformité face aux différentes dispositions relatives à la protection des données personnelles,

**CONSIDÉRANT**, que le DPD doit informer et conseiller le responsable des traitements, qu'il doit contrôler le respect du cadre juridique et coopérer avec la CNIL,

**CONSIDÉRANT**, que le délégué contribue également à une meilleure application du RGPD et qu'il réduit ainsi les risques juridiques pesant sur la collectivité,

**CONSIDÉRANT**, que pour s'acquitter de sa tâche, le délégué à la protection des données doit disposer de la liberté d'action et des moyens qui lui permettront de recommander des solutions organisationnelles ou techniques adaptées, qu'il doit pouvoir exercer pleinement ses missions, en dehors de toute pression, et jouer son rôle auprès du maire,

**CONSIDÉRANT**, que le service d'accompagnement à la protection des données personnelles proposé par Manche Numérique est détaillé dans la convention-cadre jointe pour une durée de 3 ans,

**CONSIDÉRANT**, que les tarifs appliqués sont ceux en vigueur au catalogue de Manche Numérique, calculés de cette façon :

- Abonnement annuel HT X 3 ans + TVA 20% basé sur la population DGF.
- Pour une commune de 2 001 à 5 000 habitants, l'abonnement annuel (commune + CCAS) est de 2 430 € HT soit 2 916 € TTC.

La population DGF 2020 de la commune étant de : 2 340 habitants.

**VU**, la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

VU, le règlement général sur la protection des données n°2016/679,

Après en avoir délibéré,

**Article 1 :**

---

- **APPROUVE** la convention-cadre d'accompagnement à la protection des données personnelles proposée par Manche Numérique et les tarifs en vigueur à son catalogue de services.

**Article 2 :**

---

- **SOUSCRIT** le service sur la base d'un abonnement annuel « commune et CCAS ».

**Article 3 :**

---

- **DÉSIGNE** le Syndicat Mixte Manche Numérique comme Délégué à la protection des données.

**Article 4 :**

---

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention cadre d'accompagnement à la protection des données personnelles.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.

2021.04.062 Passation d'une convention de servitudes avec le propriétaire de la parcelle cadastrée ZW 105 pour l'installation d'une bâche à incendie  
Code 3. Domaine et patrimoine

Le Conseil Municipal,

VU, le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2019/02/031 du 4 avril 2019, par laquelle le conseil municipal a validé le diagnostic de la défense incendie et s'est engagé à acquérir une bâche à incendie par an, sachant que le diagnostic préconise l'acquisition de 17 bâches,

**CONSIDÉRANT** que l'acquisition d'une bâche incendie a été inscrite au budget primitif 2021,

**CONSIDÉRANT** que cette bâche incendie sera installée sur une partie de la parcelle cadastrée ZW 105,

**CONSIDÉRANT** que la parcelle appartient à un propriétaire privé, une convention de servitude avec ce dernier doit être signée avec ce dernier, en application de l'article R 2225-7 du code général des collectivités territoriales,

VU, l'autorisation écrite du propriétaire de la parcelle en date du 27 avril 2021,

Après en avoir délibéré,

**Article 1 :**

- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer une convention de servitudes avec le propriétaire de la parcelle cadastrée ZW 105 située au lieu- dit « Le Hutrel » afin de constater l'implantation de la bâche à incendie.

**Article 2 :**

- **DIT** que les frais d'acte seront pris en charge par la commune.

**Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.**

**2021.04.063 Proposition d'intégration de la parcelle cadastrée ZT 43 dans le domaine public communal**

**Code 3. Domaine et patrimoine**

*Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la préfecture a fixé par arrêté en date du 18 mai 2020 la liste des immeubles présumés vacants et sans maîtres.*

*La parcelle section ZT n°43 située à la Bauptoiserie, d'une contenance 1039 m<sup>2</sup> fait partie de la liste des biens présumés vacants et sans maîtres.*

*Le propriétaire de l'immeuble non bâti, ne s'est pas fait connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues par l'article L1123-3, alinéa 2 du code général de la propriété des personnes publiques.*

*Dès lors l'immeuble est présumé sans maître au titre de l'article 713 du code civil.*

*Cet immeuble peut revenir à la commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit.*

**Le Conseil Municipal,**

**VU**, le code général des collectivités territoriales,

**VU**, le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L1123-1 et suivants;

**VU**, le code civil, notamment son article 713 ;

**VU**, la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers le 25 février 2020 ;

**VU**, l'arrêté préfectoral n°20223 du 18 mai 2020 fixant la liste des immeubles présumés vacants et sans maître ;

**VU**, l'affichage de l'arrêté préfectoral susvisé aux portes de la mairie pendant une période de six mois à compter du 19 juin 2020;

**VU**, les certificats du conservateur établis par les services de la publicité foncière,

**VU**, l'arrêté préfectoral n°2021-2 du 19 mars 2021 portant présomption du bien vacant et sans maître suivant : cadastré ZT 43 ;

**Après en avoir délibéré,**

**Article 1 :**

- DÉCIDE** d'incorporer le bien immeuble non bâti cadastré ZT 43 dans le domaine public communal.

**Article 2 :**

- AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer l'arrêté municipal constatant l'incorporation dans le domaine communal de cet immeuble non bâti et à signer tous les documents et actes nécessaires à cet effet.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.

**2021.04.064 Modification de la délibération n°2021.01.015 du 30 janvier 2021 relative à la passation d'une convention entre la commune et GRDF relative au rattachement des canalisations et ouvrages de distribution de gaz naturel sur le territoire de Saint- Sauveur Villages et sur les communes déléguées de Saint Sauveur Lendelin et Vaudrimesnil**  
[Code 3 5 Autres actes de gestion du domaine public](#)

**Le Conseil Municipal,**

**VU**, la délibération n°2021.01.015 du 30 janvier 2021 relative à la passation d'une convention entre la commune et GRDF relative au rattachement des canalisations et ouvrages de distribution de gaz naturel sur le territoire de Saint- Sauveur Villages et sur les communes déléguées de Saint Sauveur Lendelin et Vaudrimesnil,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier la délibération n°2021.01.015 en ce sens qu'il y aura une commune déléguée supplémentaire (Ancteville) traversée dont les ouvrages seront rattachés à notre concession,

CONSIDÉRANT que le projet a pour objectif de créer une canalisation à même de recevoir le gaz émanant d'unité de méthanisation réparties sur le territoire (une usine de méthanisation est en cours de construction à Pirou), pour ensuite le réinjecter dans le réseau et ainsi utiliser ce gaz vert à des fins de chauffage des populations,

CONSIDÉRANT que pour permettre, à terme, que la ville soit raccordée par du gaz vert, il est intéressant que ces travaux puissent être réalisés,

CONSIDÉRANT que le concessionnaire a besoin d'un accord de la ville pour rattacher à notre concession la canalisation qui serait réalisée sur le territoire de Saint Sauveur Village et sur les communes déléguées de Saint Sauveur Lendelin, Ancteville et Vaudrimesnil, car ces dernières ne sont actuellement pas desservies en gaz naturel et ne disposent donc pas d'un contrat de concession,

Après en avoir délibéré,

**Article 1 :**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la nouvelle convention et tout document afférent avec GRDF pour rattacher les canalisations et ouvrages associés à réaliser sur le territoire de St Sauveur Villages, les communes déléguées de St Sauveur Lendelin, Ancteville et Vaudrimesnil.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.

**2021.04.065 Transfert de la compétence mobilité à la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche**  
[Code 5.7 Intercommunalité](#)

*Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) du 24 décembre 2019 réforme en profondeur l'organisation des mobilités, dans l'objectif de couvrir l'ensemble du territoire national en autorités effectives en matière de mobilité, que l'on appelle des Autorités Organisatrices de la Mobilité (AOM).*

*Aujourd'hui, la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche agit sur la mobilité au titre de la compétence facultative « Etudes et mise en œuvre de projets relatifs au plan d'action en faveur de la mobilité ».*

*Depuis sa promulgation, la LOM introduit pour les communautés de communes le choix de s'emparer ou non de la compétence d'organisation des mobilités, qui donne le statut d'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) à l'intercommunalité. Jusqu'alors seules les Métropoles, les Communautés d'Agglomération et les Communautés urbaines étaient, et de façon obligatoire, AOM.*

*Si la communauté de communes décide de ne pas prendre la compétence mobilité ou que les communes membres ne se positionnent pas en faveur du transfert de compétence à la communauté de communes, c'est la Région qui deviendra automatiquement compétente en la matière sur le territoire communautaire.*

*Cette réforme de l'organisation des mobilités amène dans un premier temps l'EPCI à décider s'il souhaite prendre ou non la compétence d'organisation de la mobilité, puis, si tel est le cas, la loi donne aux mairies un délai de 3 mois à compter de la notification au maire de la commune de la délibération communautaire pour se prononcer sur le transfert de compétences.*

*Le conseil communautaire de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche a délibéré le 4 mars 2021 en faveur de la prise de compétence d'organisation des mobilités, tout en décidant de ne pas demander, pour le moment, à se substituer à la Région Normandie dans l'exécution des services réguliers de transport public, des services à la demande de transport public et des services de transports scolaires que la Région assure actuellement dans le ressort de son périmètre. La communauté de communes conserve cependant la capacité de se faire transférer ces services à l'avenir conformément aux dispositions de l'article L. 3111-5 du Code des transports.*

*Aussi, les communes membres de l'EPCI ont un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération communautaire pour se prononcer sur le transfert de compétence. Un vote à la majorité simple est requis au sein de chaque conseil municipal. Pour que le transfert soit effectif, la majorité qualifiée des conseils municipaux se sont prononcés en faveur d'un transfert de compétences. En l'absence de délibération municipale passé ce délai, l'avis de la commune est réputé favorable.*

#### **Le conseil municipal,**

Après avoir entendu l'exposé de Mr le Maire,

**VU**, l'arrêté préfectoral n°07-17-ASJ, en date du 6 septembre 2017, constatant les statuts de la communauté de communes,

**VU**, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-17 et L. 5211-5,

**VU**, la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités et notamment son article 8 tel que modifié par l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020,

**VU**, la délibération numéro DEL20210304-021 en date du 4 mars 2021 de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de s'appuyer sur les observations et la connaissance fine du territoire pour élaborer des solutions de mobilité adaptées aux besoins des habitants,

**CONSIDÉRANT** les services de transport non urbains, réguliers et à la demande, et les services de transports scolaires organisés actuellement par la Région Normandie sur le périmètre intégral ou non de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche,

**VU**, l'avis favorable des commissions finances et éducation réunies le 17 mai 2021,

**Après en avoir délibéré,**



**Article 1 :**

---

- **SE PRONONCE** favorablement au transfert de la compétence d'organisation de la mobilité à la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche

**Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.**

**2021.04.066 Avis défavorable à la proposition de neutralisation des charges transférées dans le cadre de l'entretien des espaces verts des zones d'activité**  
**Code 5.7 Intercommunalité**

**Le conseil municipal,**

**VU**, la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe),

**VU**, le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU**, la délibération DEL20171019-350 du conseil Communautaire de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche validant la liste des zones d'activités économiques du territoire communautaire,

**VU**, la délibération DEL20171113-368 du conseil communautaire de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche portant valorisation des transferts des zones d'activités économiques du territoire communautaire,

**VU**, l'avis favorable émis par les membres de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) réunis le 15 décembre 2020 concernant la neutralisation du transfert de charges liée à l'entretien des espaces verts des zones d'activités,

**VU**, la délibération DEL20201217-284 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche portant modification de la délibération relative aux réseaux présents sur les zones d'activités du territoire communautaire,

**CONSIDÉRANT**, que la communauté de communes retient l'interprétation ministérielle publiée au JO du Sénat du 17 janvier 2019, qui « considère que si la compétence en matière de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion de zones d'activités permet effectivement à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) de créer les réseaux et tous équipements nécessaires au sein de ladite zone, elle ne l'autorise pas pour autant à exploiter en propre les fractions de réseaux situées sur le périmètre de la zone d'activités à l'issue de son aménagement, sauf si l'EPCI exerce, en sus de cette compétence, une compétence spécifique lui permettant de gérer tel ou tel réseau ou équipement d'infrastructure. »,

**CONSIDÉRANT**, que la neutralisation des charges transférées aboutit à un transfert à la commune des charges d'exploitation et d'entretien de la ZA communautaire, alors même qu'elle n'a pas la compétence pour décider des aménagements de celle-ci ; qu'il en résulte que la communauté de communes pourrait unilatéralement imposer à la commune des aménagements de voirie,

**CONSIDÉRANT**, que dans les faits, la reprise par la commune de l'entretien de la voirie et des réseaux s'apparente à un transfert de compétence, qui ne lui est pas compensé financièrement,

**CONSIDÉRANT**, que ce transfert de compétence est lourd de conséquences pour la commune, tant d'un point de vue financier, qu'organisationnel (l'entretien des fossés étant lié à la compétence voirie par exemple),

**CONSIDÉRANT**, que la compétence assainissement devait initialement être transférée à la communauté de communes au 1<sup>er</sup> janvier 2020 en application des dispositions de la loi Notre, mais qu'elle le sera finalement en 2026, après revirement législatif,

**CONSIDÉRANT**, qu'à cette date, la compétence assainissement comportant la création mais également l'exploitation des réseaux et des infrastructures d'assainissement incomberont à la communauté de communes,

**Après en avoir délibéré,**

**Article 1 :**

---

- **REFUSE** la proposition de neutralisation financière du transfert de charges liée à l'entretien des espaces verts des zones d'activités créées par les communes ou le syndicat d'aménagement touristique et rural du Pays des Marais et gérées depuis 2017 par la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche.

**Article 2 :**

---

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.**

**2021.04.067 Election des jurés d'assises année 2022**  
**Code 5.3 Désignation de représentants**

**Le conseil municipal,**

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient chaque année au Conseil Municipal de procéder au tirage au sort des jurés d'assises d'après la liste générale des électeurs de la Commune prévue par le Code électoral,

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté préfectoral du 27 avril 2021 fixe le nombre de jurés à 1 pour la Commune de Périers,

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à la Commune de tirer au sort publiquement, à partir de la liste électorale, **un nombre de noms triple de celui fixé par l'arrêté précité, soit 3 jurés,**

Il est rappelé que **l'on ne doit pas retenir les personnes n'ayant pas atteint l'âge de 23 ans, au cours de l'année civile qui suit.**

La liste électorale ne peut également comprendre des jurés qui, bien qu'inscrits sur la liste générale des électeurs de la Commune, au titre de contribuables par exemple, n'auraient pas leur domicile ou leur résidence principale dans le ressort de la Cour d'Assises, c'est à dire du Département.

Les personnes se trouvant dans cette situation devront prendre l'attache de la Commission prévue à l'article 262 du Code de procédure pénale, en vue d'obtenir leur radiation.

Le procédé de tirage au sort sera le suivant : un premier tirage donnera le numéro de la page de la liste générale des électeurs, un second tirage donnera la ligne et par conséquent le nom du juré.

Après en avoir délibéré,

**Article 1 :**

- **PROCÈDE** au tirage au sort des membres du Jury des Assises pour l'année 2022.

Les personnes suivantes sont tirées au sort :

	NOM	PRENOM	DATE et LIEU DE NAISSANCE	ADRESSE
1	LAISNEY (épouse DURANDE)	Odette, Louise, Marie	23/02/1928	20 rue des mésanges
2	FRANCOISE	Guy, Eugène, Raymond, Paul	28/08/1956	Rue de la perelle
3	BOSQUET	Sébastien, Damien, Sylvain	03/04/1984	34 rue de la 90 <sup>ème</sup> division US

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.

**2021.04.068 Non maintien de Mr Alain BARRÉ, 3<sup>ème</sup> Adjoint, dans l'exercice de ses fonctions après décision de retrait de délégation**  
**Code 5.6 Exercice des mandats locaux**

Le conseil municipal,

**VU**, l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise : « *Lorsque le Maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le Conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions d'Adjoint, »*

**VU**, l'arrêté du Maire en date du 27 avril 2021, portant retrait de délégation de fonctions et de signature de M. Alain BARRÉ 3<sup>ème</sup> adjoint en charge de l'urbanisme et du suivi de l'agenda d'accessibilité programmée, à compter du 10 mai 2021,

Après en avoir délibéré,

**Article 1 :**

- **DÉCIDE** de ne pas maintenir Mr Alain BARRÉ, en qualité de 3<sup>ème</sup> Adjoint au Maire.

**Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés- dont 4 abstentions (Mme LEVOY- Mme DESHEULLES- Mme LEBRUN- Pouvoir de Mme DUCREY à Mme DESHEULLES)**

**2021.04.069 Election de Mr Guy PAREY en qualité de 3<sup>ème</sup> Adjoint au Maire**  
**Code 5.6 Exercice des mandats locaux**

Le conseil municipal,

**VU**, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-4, L 2122-7, L.2122-7-2, L 2122-10 et L 2122-15,

**VU**, la délibération du conseil municipal du 25 mai 2020, fixant à 5 le nombre de postes d'adjoints au maire,

**VU**, la délibération du conseil municipal n°2020/02/017 du 25 mai 2020 relative à l'élection des adjoints au maire,

**VU**, l'arrêté du Maire en date du 27 avril 2021 portant retrait de délégation de fonctions et de signature de M. Alain BARRÉ, 3ème adjoint en charge de l'Urbanisme, à compter du 10 mai 2021,

**VU**, la délibération 2021/04/068 du 28 mai 2021, décidant de ne pas maintenir Mr BARRÉ dans l'exercice de ses fonctions d'Adjoint,

**Considérant** la vacance du poste de 3ème adjoint au maire suite à cette décision,

**CONSIDÉRANT**, que lorsqu'un poste d'adjoint est vacant, le conseil municipal peut décider que le nouvel adjoint occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu démissionnaire,

**CONSIDÉRANT**, qu'en cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu au scrutin secret à la majorité absolue, selon les dispositions de l'article L2122-7 du CGCT qui ne prévoient pas l'obligation de pourvoir un siège d'adjoint devenu vacant par un nouvel adjoint de même sexe,

**VU**, l'article L2122-7-1 du CGCT qui précise que « Dans les communes de moins de 3 500 habitants, les adjoints sont élus dans les conditions fixées à l'article L. 2122-7. » Ainsi, les Adjoints sont élus parmi les membres du conseil municipal **au scrutin de liste et à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel**. Le vote a lieu au **scrutin secret** (articles L. 2122-4 et L.2122-7-2 du CGCT),

**CONSIDÉRANT**, qu'un seul candidat aux fonctions d'adjoint au Maire s'est fait connaître,

Après avoir procédé à l'élection dans les conditions fixées par l'article L 2122-7-1 du code général des collectivités territoriales,

- **Mr Guy PAREY** est élu 3<sup>ème</sup> Adjoint au Maire au 1<sup>er</sup> tour de scrutin à la majorité absolue des suffrages exprimés avec 15 voix POUR.

- Nombre de votants : 17
- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 17
- Nombre de bulletins blancs et nuls : 2 bulletins blancs
- Nombre de suffrages exprimés : 15
- Majorité Absolue : 9

**Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés**

**2021.04.070 Transfert de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz au Syndicat Départemental d'Énergies de la Manche (SDEM50)**  
**Code 9.1 Autres domaines de compétences des communes**

*Monsieur Le Maire informe le Conseil municipal que conformément à l'article 3.2.3 de ses statuts, le SDEM50 exerce en lieu et place des membres qui en font la demande, la compétence optionnelle d'autorité organisatrice de distribution de gaz et du service public de fourniture de gaz mentionnée à l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales, et notamment :*

- *Passation avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public de distribution de gaz, ainsi qu'à la fourniture de gaz aux tarifs réglementés de vente ou, le cas échéant, exploitation en régie de tout ou partie de ces services ;*

- *Passation avec toute entreprise agréée à cet effet par le ministre chargé de l'énergie de tous actes relatifs à la distribution publique de gaz combustible sur le territoire des communes non desservies dans le respect de la procédure de mise en concurrence régie par les articles L. 1411-1 et suivants du CGCT ;*
- *Représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec les entreprises délégataires ;*
- *Contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus et contrôle du réseau public de distribution de gaz ;*
- *Maîtrise d'ouvrage des investissements sur le réseau public de distribution de gaz ;*
- *Participation à l'élaboration et à l'évaluation des schémas régionaux du climat de l'air et de l'énergie et des plans climat-énergie prévus par le code de l'environnement ;*
- *Communication aux membres du SDEM50, dans le cadre des textes en vigueur, des informations relatives au fonctionnement des missions de service public visées au présent article.*

À ce titre, M. le Maire expose au conseil municipal l'intérêt de transférer la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz au SDEM50, en particulier pour les raisons suivantes :

- *Le caractère éminemment technique et donc la nécessaire professionnalisation de cette compétence et des missions qui s'y rattachent ;*
- *La nécessité de disposer de moyens humains, techniques et financiers qui ne peuvent être assurés qu'au sein d'une structure de coopération dédiée ;*
- *Les enjeux de sécurité et de qualité de la desserte gazière ;*
- *Le développement du réseau public de distribution organisé dans un souci d'aménagement du territoire et de cohésion territoriale, selon une approche supra-communale et multi-énergies, électricité et gaz notamment.*

*Le transfert de cette compétence optionnelle « Gaz » doit être entériné par délibération prise par le comité syndical du SDEM50 et prend effet à la date indiquée par cette dernière.*

#### **Le conseil municipal,**

Après avoir entendu l'exposé de Mr le Maire,

**VU**, le Code général des collectivités territoriales, notamment à son article L 5212-16,

**VU**, l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2017 approuvant la modification des statuts du SDEM50,

**VU**, les statuts du SDEM50, notamment l'article 3.2.3 concernant la compétence optionnelle « autorité organisatrice de la distribution publique de gaz » et l'article 5.2 concernant le transfert de compétences,

#### **Après en avoir délibéré,**

##### **Article 1 :**

- **DÉCIDE** du transfert de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz au SDEM50, telle que définie à l'article 3.2.3 des statuts du syndicat ;

##### **Article 2 :**

- **DÉCIDE** de la mise à disposition au profit du SDEM50 des biens nécessaires au bon accomplissement de la compétence transférée, conformément aux articles L1321-1 et L1321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

##### **Article 3 :**

- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer le procès-verbal de mise à disposition des biens ainsi que tous les documents relatifs à ce transfert de compétence.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.

**2021.04.071 Passation d'une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage au Syndicat Départemental d'Energies de la Manche (SDEM50) pour la réalisation de travaux de remplacement de chaudières fioul**  
**Code 9.1 Autres domaines de compétences des communes**

**Le Conseil Municipal,**

**VU** l'article L2422-5 du code de la commande publique qui dispose que « *dans la limite du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération qu'il a arrêté, le maître d'ouvrage peut confier par contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage à un mandataire l'exercice, en son nom et pour son compte, de tout ou partie des attributions mentionnées à l'article L. 2422-6* » ;

**VU** les statuts du SDEM50 approuvés, dans leur dernière version, par arrêté préfectoral du 11 juin 2020, et notamment l'article 4 qui dispose que le SDEM50 est habilité à intervenir dans le domaine de l'efficacité énergétique ;

**VU** la proposition faite par le SDEM50 d'apporter son soutien technique pour offrir aux communes qui le souhaitent un mandat de maîtrise d'œuvre regroupant :

- Les études
- Les marchés de travaux
- Le suivi des travaux et les visites de conformité

**CONSIDÉRANT** les avantages à recourir au SDEM50 pour un marché groupé de remplacement de chaudières :

- Optimiser les coûts grâce aux économies d'échelle ;
- Apporter une solution « Clé en main » pour les communes (études, recherche de subventions, marchés et visites de conformité réalisés par le SDEM50) ;
- Anticiper l'interdiction de remplacer les chaudières au fioul en panne à compter du 1er janvier 2022;
- Positionner le syndicat comme un interlocuteur privilégié pour la rénovation énergétique des bâtiments communaux auprès des services de l'Etat et de la Région ;
- Créer de l'activité pour les bureaux d'études et les entreprises.

**CONSIDÉRANT** la chaudière du logement mis à disposition du Dr Medina qui est au fioul, et commune avec l'ancienne trésorerie occupée actuellement par les archives municipales,

**CONSIDÉRANT** que le remplacement d'une chaudière au fioul par du gaz est estimé à 15 000 € + 2000€ d'études. Une marge supplémentaire sera à prévoir si nous choisissons la pose d'un décompteur pour le gaz consommé par le locataire du logement.

**Après en avoir délibéré,-**

**Article 1 :**

---

- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer la convention donnant mandat de maîtrise d'ouvrage au SDEM 50 pour réaliser les travaux de remplacement de la chaudière fioul par une chaudière au gaz.

**Article 2 :**

---

- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer tous les documents afférents.

**Article 3 :**

---

- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à solliciter auprès des partenaires des subventions pour ce projet.

**Article 4 :**

---

-**INSCRIT** au budget les sommes correspondantes.

**Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.**

La séance est levée à 20h40.

Fait à Périers, le 2 juin 2021

**Le Secrétaire de séance,**



**Marc FEDINI**

